



Tél : (+227) 99 99 98 08 / (+227) 96 67 18 48

E-Mail : unvillage.unforage@gmail.com

Compte BSIC N° : 00200097538

ONG « Un Village Un Forage »

STATUTS

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE I : De la création, de la dénomination et des signes distinctifs	3
CHAPITRE II : Du siège, de la couverture géographique, de la durée	4
TITRE II : DES OBJECTIFS, DES DOMAINES D'INTERVENTION	4
CHAPITRE III : Du domaine d'intervention, des objectifs et de l'affiliation	4
TITRE III : DE L'ADHESION ET DES TYPES DE MEMBRE	5
CHAPITRE IV : De l'adhésion	5
CHAPITRE V : Des types de membres	5
CHAPITRE VI : Des droits et devoirs des membres, de la perte de la qualité de membre	5
TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT	6
CHAPITRE VII : De l'organisation	6
CHAPITRE VIII : Du fonctionnement de Un Village, un Forage	7
TITRE V : DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE	8
CHAPITRE IX : Des ressources matérielles et financières de l'ONG	8
CHAPITRE X : Du patrimoine de l'ONG	8
TITRE VI : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES	8
CHAPITRE XI : De la discipline	8
CHAPITRE XII : Des sanctions disciplinaires	9
TITRE VII : DE LA MODIFICATION OU REVISION DES TEXTES, DE LA DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS	9
CHAPITRE XIII : De la modification ou révision des textes	9
CHAPITRE XIV : De la dissolution et dévolution des biens	9
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES, DES DISPOSITIONS FINALES	10
CHAPITRE XV : Des dispositions diverses	10
CHAPITRE XVI : Des dispositions finales	10

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : De la création, de la dénomination et des signes distinctifs

Article premier : Il est créé à Niamey en République du Niger le 11 Décembre 2021 à Niamey, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une organisation non gouvernementale (ONG) dénommée : Un Village Un Forage conformément à l'ordonnance n°84-06 du 1^{er} Mars 1984 portant régime des ONG et Associations modifiée et complétée par la loi n°91-006 du 20 Mai 1991.

Article 2 : Un Village Un Forage est une Organisation Non gouvernementale (ONG) qui revêt un caractère apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif.

Article 3 : ONG Un Village Un Forage a pour devise : « **Solidarité-Engagement-Action** »

Son slogan est : « **Pour un accès universel à l'eau par tous** ».

Article 4 : ONG Un Village Un Forage possède un logo dont la description est la suivante :

- ⇒ **Une carte du Niger en bleu** : ceci traduit la vision de l'ONG Un Village Un Forage qui est la disponibilité de l'eau en qualité et en quantité pour la consommation humaine ainsi que pour l'agriculture, l'élevage, l'entretien et la protection de l'environnement, la pêche et l'aquaculture ;
- ⇒ **Un robinet dans la carte du Niger** avec de l'eau qui coule qui traduit la disponibilité de l'eau en qualité pour la consommation humaine ;
- ⇒ **Une étendue d'eau sous la carte du Niger** qui traduit la disponibilité de l'eau en quantité pour non seulement la consommation humaine et animale mais aussi pour les activités agrosylvopastorales et halieutiques ;
- ⇒ Une écriture « **Pour un accès universel à l'eau à tous** » et « **الحصول على الماء للجميع** » respectivement en français et arabe qui est le slogan l'ONG Un Village Un Forage. Ce slogan est utilisé pour montrer le caractère universel de l'accès à l'eau, rappeler justement cette primauté de l'eau sur tout, d'où la nécessité de la conjugaison des efforts de tous pour permettre à toutes nos populations d'avoir un accès à l'eau potable pour sa consommation et à l'eau de manière générale pour leurs activités agrosylvopastorales et halieutiques ;
- ⇒ **Un anneau qui entoure la carte, l'étendue d'eau et le logo avec fond vert foncé** pour montrer que l'ONG Un Village Un Forage pose le réalisable défi de créer un environnement verdoyant ainsi que la disponibilité de pâturage pour les animaux partout au Niger et même au-delà en faisant pousser toute sorte de plantes et de rendre possible de cultiver une diversité d'espèces végétales (céréales, arbres fruitiers, et autres) suite à la disponibilité de l'eau en qualité et en quantité et susciter ainsi l'autosuffisance et la souveraineté alimentaires ;
- ⇒ **Un cercle en couche légère autour de l'anneau, coloré en orange** pour signifier l'adversité environnementale et sociopolitique malgré laquelle il sera possible d'améliorer non seulement l'accès à l'eau potable à nos populations pour leur

consommation mais aussi à l'eau de pour leurs activités agrosylvopastorales et halieutiques permettant d'assurer l'autosuffisance et la souveraineté alimentaires au Niger et même au-delà.

CHAPITRE II : Du siège, de la couverture géographique, de la durée

Article 5 : Le siège de l'ONG Un Village Un Forage est fixé à Niamey mais peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 : ONG Un Village Un Forage intervient sur l'ensemble du territoire national et peut ouvrir des représentations partout au Niger. Il pourra s'étendre au-delà des frontières du Niger selon les affiliations et/ou la disponibilité des financements.

Article 7 : La durée de vie de l'ONG Un Village Un Forage est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf en cas de dissolution anticipée.

TITRE II : DES OBJECTIFS, DES DOMAINES D'INTERVENTION

CHAPITRE III : Du domaine d'intervention, des objectifs et de l'affiliation

Article 8 : Le champ d'action de l'ONG Un Village Un Forage est l'Eau Hygiène Assainissement.

Article 9 : L'objectif global de l'ONG Un Village Un Forage est de contribuer à l'amélioration de l'accès à l'eau et à la promotion de l'hygiène et assainissement aux populations nigériennes et africaines.

Article 10 : De manière spécifique, pour l'ONG Un Village Un Forage il s'agit de :

- ⇒ Construire des points d'eau modernes au Niger et en Afrique (Mini AEP, PEA, Puits cimentés villageois et pastoraux) partout où de besoin ;
- ⇒ Construire et/ou aménager des retenues d'eau (mares, étangs, etc) pour des activités agrosylvopastorales et halieutiques pour nos populations ;
- ⇒ Former et équiper les Associations des Usagers de l'Eau en matériels Eau Hygiène et Assainissement ;
- ⇒ Construire et/ou réhabiliter les systèmes d'évacuation des eaux usées ;
- ⇒ Construire des centres de recyclage des eaux usées ;
- ⇒ Construire des centres de recyclage des ordures ménagères ;
- ⇒ Promouvoir l'hygiène et l'Assainissement en milieu rural et urbain ;
- ⇒ Promouvoir la bonne gouvernance du secteur de l'Eau et l'Assainissement ;
- ⇒ Apporter une aide d'urgence et/ou humanitaire (alimentaire et/ou non alimentaire) aux populations victimes d'inondations ou autres calamités ;

Article 11 : ONG Un Village Un Forage peut s'affilier à toute organisation nationale et/ou internationale de son choix, poursuivant les mêmes objectifs. Toutefois, l'affiliation est décidée en Assemblée Générale.

TITRE III : DE L'ADHESION ET DES TYPES DE MEMBRE

CHAPITRE IV : De l'adhésion

Article 12 : ONG Un Village Un Forage est composé de personnes physiques, jouissant de leurs droits civiques et moraux, qui adhèrent aux présents statuts.

Les modalités d'adhésion sont définies au **CHAPITRE I** du règlement intérieur.

CHAPITRE V : Des types de membres

Article 13 : ONG Un Village Un Forage comprend quatre (4) types de membres :

- ⇒ Les membres fondateurs ;
- ⇒ Les membres actifs ;
- ⇒ Les membres d'honneur ;
- ⇒ Les membres donateurs.

Ces quatre (4) catégories de membres sont définies **CHAPITRE II** du règlement intérieur.

CHAPITRE VI : Des droits et devoirs des membres, de la perte de la qualité de membre

Article 14 : Tous les membres sont éligibles et électeurs aux organes de l'ONG Un Village Un Forage sous réserve du respect des textes de l'ONG.

Article 15 : les membres ont des droits et des obligations.

Les droits et les obligations des membres sont définis par le règlement intérieur en ses articles 8 et 9.

Article 16 : La qualité de membre de l'ONG Un Village Un Forage s'acquiert à la demande ou à l'initiative du Bureau de Coordination sous réserve de l'acceptation des dispositions de ses statuts et règlement intérieur.

Article 17 : La qualité de membre se perd par :

- ⇒ Décès
- ⇒ Démission
- ⇒ Exclusion
- ⇒ Dissolution de l'ONG.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE VII : De l'organisation

Article 18 : Les organes de l'ONG Un Village Un Forage sont :

- ⇒ L'Assemblée Générale ;
- ⇒ Le Bureau de Coordination Nationale ;
- ⇒ Le Bureau de Coordination Régionale ;
- ⇒ Le Commissariat aux Comptes.

Article 19 : L'Assemblée Générale : Elle est l'organe suprême de l'ONG Un Village Un Forage. L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de l'ONG. Elle est constituée de l'ensemble des membres.

Article 20 : Le Bureau de Coordination Nationale de l'ONG : Il est composé de huit (8) membres et qui sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée renouvelable de cinq (5) ans renouvelables une fois. La fonction d'administrateur est bénévole.

Le Bureau de Coordination Nationale de l'ONG est composé de huit (8) membres comme suit :

- ⇒ Un(e) Coordonnateur(trice) National (e) ;
- ⇒ Un(e) Assistant(e) Coordonnateur(trice) ;
- ⇒ Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- ⇒ Un(e) Assistant(e) Secrétaire Général(e) ;
- ⇒ Un(e) Responsable Administratif(ve) Financier(ère) et Logistique ;
- ⇒ Un(e) Assistant(e) Responsable Administratif(ve) Financier(ère) et Logistique ;
- ⇒ Un(e) Chargé(e) Suivi Evaluation Redevabilité, Formation et Qualité ;
- ⇒ Un(e) Assistant(e) Suivi Evaluation Redevabilité, Formation et Qualité.

Article 21 : Les Bureaux de Coordinations Régionales : Chaque Bureau de Coordination régionale est constitué de :

- ⇒ Un(e) Coordonnateur(trice) Régional(e) ;
- ⇒ Un(e) Chargé(e) des Affaires Administratif(ve) Financier(ère) et Logistique ;
- ⇒ Un(e) Assistant(e) Administratif(ve) Financier(ère) et Logistique.

Article 22 : Les Commissaires aux Comptes : Au niveau national, en marge des huit (8) membres du Bureau de Coordination Nationale, deux commissaires aux comptes sont élus pour un mandat non renouvelable de 5 ans.

Article 23 : Les modalités d'élection des membres du Bureau de Coordination Nationale, des membres du Bureau de Coordination Régionale et des commissaires aux comptes ainsi que leurs attributions sont définies à la **Section II** du règlement intérieur.

CHAPITRE VIII : Du fonctionnement de Un Village, un Forage

Article 24 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Coordonnateur National de l'ONG Un Village Un Forage.

Elle est chargée de :

- ⇒ Définir les grandes orientations de l'ONG Un Village Un Forage ;
- ⇒ Adopter et modifier les statuts et règlement intérieur de l'ONG Un Village Un Forage ;
- ⇒ Élire en son sein le Bureau de Coordination de l'ONG Un Village Un Forage ;
- ⇒ Adopter le programme d'activités de l'ONG Un Village Un Forage ;
- ⇒ Approuver le plan de travail et budget annuel (PTBA) de l'ONG Un Village Un Forage ;
- ⇒ Décider des relations avec d'autres institutions poursuivant les mêmes objectifs ;
- ⇒ Apprécier les activités du Bureau de Coordination Nationale de l'ONG Un Village Un Forage ;
- ⇒ Examiner et approuver le programme d'activités de l'ONG Un Village Un Forage ;
- ⇒ Statuer sur le bilan moral et le bilan financier de l'ONG Un Village Un Forage.

Article 25 : Elle peut aussi se réunir sur convocation du Coordonnateur National ou à la demande d'au moins 1/3 des membres du Bureau de Coordination Nationale. La session extraordinaire a pour but de statuer sur un problème urgent en vue de prendre une décision.

Les modalités de prise de décision de l'Assemblée Générale sont précisées par le règlement intérieur en son **Article 14**.

Article 26 : Le Bureau de Coordination Nationale de l'ONG : L'exécution des décisions prises en Assemblée Générale est assurée par le Bureau de Coordination Nationale. Il est chargé de l'animation, de la diffusion et de la mise en œuvre du plan d'action de l'ONG Un Village Un Forage et il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il est chargé de :

- ⇒ L'organisation matérielle et financière de l'ONG Un Village Un Forage ;
- ⇒ Veiller à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- ⇒ Présenter le rapport d'activités à l'Assemblée Générale ;
- ⇒ Elaborer le programme et le budget des activités de l'ONG Un Village Un Forage ;
- ⇒ Assurer la bonne marche de l'ONG Un Village Un Forage ;
- ⇒ Gérer les ressources de l'ONG Un Village Un Forage.

Article 27 : Les attributions des membres du Bureau de Coordination Nationale de l'ONG Un Village Un Forage sont définies au **Paragraphe I** du règlement intérieur.

Les modalités de réunion et de prise de décision du Bureau de Coordination Nationale de l'ONG sont définies au **Paragraphe II** du règlement intérieur.

TITRE V : DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE

CHAPITRE IX : Des ressources matérielles et financières de l'ONG

Article 28 : Les ressources (matérielles et financières) de l'ONG Un Village Un Forage proviennent de quatre (4) sources notamment :

- ⇒ Les frais d'adhésion des membres ;
- ⇒ Les cotisations des membres ;
- ⇒ Les dons, legs et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires nationaux et internationaux ;
- ⇒ Les ressources venant de toutes autres sources autorisées par la loi.

CHAPITRE X : Du patrimoine de l'ONG

Article 29 : Le patrimoine de l'ONG Un Village Un Forage est composé des biens meubles et immeubles acquis dans l'exécution de ses activités.

Article 30 : Un Village, un Forage est représenté par son/sa Coordonnateur(trice) National(e).

Les opérations bancaires sont effectuées selon le principe de la double signature du/de la Coordonnateur/(trice) National et du/de la Responsable Administratif(ve) Financier(ère) et Logistique.

Article 31 : Les comptes annuels de l'ONG Un Village Un Forage sont vérifiés à la fin de chaque exercice budgétaire par un auditeur externe recruté par le Bureau de Coordination National de l'ONG et dont le rapport est soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

TITRE VI : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

CHAPITRE XI : De la discipline

Article 32 : Les membres de l'ONG Un Village Un Forage sont astreints au respect strict de ses statuts et règlement intérieur.

Article 33 : Les membres de l'ONG Un Village Un Forage doivent être animés d'un esprit de volontariat, de solidarité permettant de promouvoir et d'atteindre les objectifs de l'ONG Un Village Un Forage.

Article 34 : Les membres l'ONG Un Village Un Forage doivent participer aux activités de l'ONG et veiller au strict respect des décisions prises par les organes de Un Village, un Forage en conformité avec ses statuts et son règlement intérieur.

CHAPITRE XII : Des sanctions disciplinaires

Article 35 : En cas de manquement, les contrevenants sont passibles des sanctions ci-après, selon le degré de gravité de la faute :

- ⇒ Avertissement écrit ;
- ⇒ Suspension ;
- ⇒ Exclusion.

Les modalités d'application du présent article seront précisées au **chapitre II** du règlement intérieur.

Article 36 : Les sanctions prévues à l'**Article 35** supra s'appliquent dans les cas suivants :

- ⇒ Non-respect des statuts et règlement intérieur de l'ONG Un Village Un Forage ;
- ⇒ Non-respect des décisions issues des Assemblées Générales de l'ONG Un Village Un Forage ;
- ⇒ Détournement des biens de l'ONG Un Village Un Forage ;
- ⇒ Condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de deux (02) ans ou toute autre faute grave pouvant porter préjudice aux intérêts de l'ONG Un Village Un Forage.

TITRE VII : DE LA MODIFICATION OU REVISION DES TEXTES, DE LA DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

CHAPITRE XIII : De la modification ou révision des textes

Article 37 : Toute modification ou révision des statuts doit faire l'objet d'un examen en Assemblée Générale. Les décisions de modification ou de révision sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Toute modification est consignée dans un procès-verbal et notifiée à l'autorité compétente.

Article 38 : La demande de modification ou de révision des statuts est à l'initiative soit du Bureau de Coordination Nationale de l'ONG Un Village Un Forage, soit des deux tiers (2/3) des membres.

Article 39 : Toute modification ou tout changement des présents statuts sera notifié dans un registre tenu par le/la secrétaire général(e).

CHAPITRE XIV : De la dissolution et dévolution des biens

Article 40 : La dissolution de l'ONG Un Village Un Forage ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution est acquise si elle est approuvée par les deux tiers (2/3) des membres.

Article 41 : La dissolution de l'ONG Un Village Un Forage peut également être prononcée par le pouvoir public en cas de violation des lois et règlements conformément aux lois et aux règlements de la République du Niger.

Article 42 : En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'ONG Un Village Un Forage est faite au profit d'œuvres sociales ou d'autres organisations poursuivant le même but sur avis de l'Assemblée Générale.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES, DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE XV : Des dispositions diverses

Article 43 : Les présents statuts sont adoptés en Assemblée Générale Constitutive et ne peuvent en aucun cas être modifiés qu'en Assemblée Générale tenue à cet effet à la majorité de deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 44 : En cas de litige, concernant l'application des présents statuts ou de son règlement intérieur, l'Assemblée Générale est, au préalable, compétente pour en trancher.

Article 45 : En cas de désaccord, seuls les tribunaux nigériens sont compétents.

CHAPITRE XVI : Des dispositions finales

Article 46 : Les modalités de fonctionnement de l'ONG Un Village Un Forage sont déterminées par son règlement intérieur.

Fait à Niamey, le 11/12/2021

Le Coordinateur National :



Le 1^{er} Rapporteur :



Le 2^e Rapporteur :

